

Vous trouverez ci-après les documents à utiliser pour les conventions de stage au cours de l'année 2025-2026, pour ceux d'entre vous qui sont inscrits en **M1 DPEC** au titre de la **formation initiale**.

Ce fichier comprend :

- Le formulaire de convention (4 pages, pages 3 à 6 du pdf)

Il vous revient de vérifier que la convention est correctement remplie, signée par vous-même et par l'employeur (représentant légal et tuteur). Vous vous assurerez notamment que la rubrique traitant de la **gratification** est correctement remplie : tout stage effectué dans un organisme de droit français, dont la durée effective totale est supérieure à 308 heures (en continu ou pas), fait l'objet d'une gratification dès la 1ère heure ; son montant minimal est fixé à 15% du plafond de la sécurité sociale, soit 4,35 € / heure en 2025.

- L'annexe « Missions » (page 7 du pdf)
- La Charte des stages de l'uB (5 pages, page 8 à 12 du pdf)

Ces trois documents doivent être signés par l'employeur et par vous-même avant d'être transmis au secrétariat de l'Institut, pour signature par l'Université. Merci d'anticiper suffisamment, afin que la convention puisse être signée par toutes les parties **avant le début du stage**. Le secrétariat se chargera d'envoyer à l'employeur une copie des documents signés par nous.

À l'issue du stage, l'employeur devra transmettre à l'IDD la fiche d'évaluation dûment renseignée (p. 13 du pdf).

Il devra également vous remettre l'attestation de stage (p. 15 du pdf). Ce document n'est pas destiné à l'Université : il vous reviendra personnellement de le conserver sans limitation de durée (il servira éventuellement pour le calcul de vos droits à la retraite).

Ceux d'entre vous qui feront un stage à **l'étranger** devront accomplir d'autres formalités que j'indiquerai au cas par cas.

Vous voudrez bien respecter scrupuleusement ces consignes : aucune convention ne sera traitée s'il manque un document et/ou si l'ensemble n'est pas correctement rempli et signé.



Année universitaire :

2025/2026

Convention de stage entre

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ou DE FORMATION

Nom : Université Bourgogne Europe
Adresse : Esplanade Erasme - BP 27877 - 21078 Dijon cedex
☎ : +33(0)3 80 39 50 50
Représenté par (signataire de la convention) : Véronique PARISOT
Qualité du représentant : Directrice du Département Denis Diderot
Composante/UFR : INSPE
☎ : +33(0)3 80 58 98 34
mél : veronique.parisot@ube.fr
Adresse (si différente de celle de l'établissement) :
36 rue Chabot-Charny - 21000 Dijon

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom :
Adresse :
.....
Représenté par (nom du signataire de la convention) :
.....
Qualité du représentant :
Service dans lequel le stage sera effectué :
☎ :
mél :
Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :
.....

3 - LE STAGIAIRE

Nom : Prénom : Sexe : F ☐ M ☐ Né(e) le : ____ / ____ / ____
Adresse :
.....
☎ mél :
INTITULE DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) :
MASTER 1 DIRECTION DE PROJETS OU ÉTABLISSEMENTS CULTURELS (DPEC) - 541 HEURES

SUJET DE STAGE :
Dates : du Au
Représentant une **durée totale** de (Nombre de Semaines / de Mois) (rayer la mention inutile)
Et correspondant à jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.
Répartition si présence discontinue : nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).
Commentaire :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent :
Alain CHENEVEZ
Fonction (ou discipline) : Responsable du M1 DPEC parcours
☎ : +33(0)3 80 58 98 74 mél : alain.chenevez@ube.fr

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage :
.....
Fonction.....
☎ mél :

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :
.....

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire..

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES :

.....cf. Annexe Missions.....

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

.....idem.....

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans le lieu désigné dans l'entête sera de heures sur la base d'un temps complet / temps partiel (*rayez la mention inutile*),

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc.)

.....cf. coordonnées du référent p. 1.....

Article 5 – Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

(article 5 suite)

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION € par heure / jour / mois (*rayez les mentions inutiles*)

Article 5 bis –Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 5ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident ou de maladie professionnelle survenant au stagiaire, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2° de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale

(6-2 suite)

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre état (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2^e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

☐ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

☐ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

(6-4 suite)

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Le stagiaire s'engage à signaler tout dysfonctionnement en termes d'hygiène et de sécurité à son organisme d'accueil et à son établissement d'enseignement supérieur.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

.....
Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent)

..... voir en annexe

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe) *Rapport problématisé*

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :

..... 4

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT _____ LE _____

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement

Véronique PARISOT

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

STAGIAIRE (ET SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS

ECHEANT) :

Nom et signature

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil :

Nom et signature

L'enseignant référent du stagiaire :

Nom et signature

Alain CHENEVEZ

Fiches à annexer à la convention :

1. Fiche Missions

2. Charte des stages à l'UB

3. Fiche Evaluation

4. Attestation de stage (à remettre au stagiaire à la fin du stage)

Missions et objectifs du stage

(annexe à la convention)

Nom et prénom du stagiaire :

Nom de la structure d'accueil :

Dates de début et de fin du stage :

Thème général du stage :

Missions confiées au stagiaire :

Objectifs en termes d'apprentissages :

(signatures)
L'étudiant

Le tuteur professionnel

L'enseignant référent



Charte des stages de l'Université Bourgogne Europe

Règles et principes fondamentaux

DEFINITION

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les compétences à acquérir, les activités confiées au stagiaire sont explicites, ainsi que la manière dont le stage s'inscrit dans le cursus de formation.

Le stage fait partie d'un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement est, au minimum, de deux cents heures par année d'enseignement.

Le stage n'entre pas dans le décompte de ce volume pédagogique.

Dans l'enseignement supérieur, le volume pédagogique d'enseignement de deux cents heures comporte un minimum de cinquante heures dispensées en présence des étudiants.¹

Ce qu'il n'est pas

- Une période d'accueil en milieu professionnel hors cursus (non prévu dans la maquette) et/ou ne répondant pas aux objectifs fixés par les textes (par exemple les stages d'observation, de réorientation...) et/ou n'étant pas liée à une formation d'au moins 200h.
- Une période en alternance : les périodes en milieu professionnel inscrites dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage relèvent de la législation propre à ces dispositifs (régime spécifique droit du travail).
- Une période d'interruption volontaire et optionnelle du cursus, d'une durée de six mois ou un an (période de césure).
- L'accès aux milieux professionnels dans le cadre d'activités d'enseignement (cours, TD, TP, projets tutorés, visites d'entreprise...). Dans ce cas, une convention d'accueil est conclue.
- Une activité salariée sans rapport avec le cursus suivi, les compétences et activités visées (par exemple certains jobs étudiants).
 - Un service civique : un étudiant ne peut pas signer une convention de stage en même temps qu'un contrat d'engagement de Service Civique avec un même organisme. Cependant, si les activités exercées dans le cadre de cette mission lui permettent d'acquérir des compétences qui sont en lien avec le cursus de formation poursuivi, il peut demander la validation de cette période d'engagement

¹ Cf. décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017

en lieu et à la place d'un stage². Une convention ad hoc, qui n'est pas une convention de stage, pourra alors être signée.

Les situations spécifiques

- International

Le principe de territorialité du droit fait qu'un certain nombre de dispositions ne sont pas applicables à l'étranger.

A la convention est annexée une fiche relative au pays d'accueil sur les droits et devoirs. Un échange préalable entre l'établissement et l'organisme d'accueil permet de préciser les conditions de déroulement et d'encadrement du stage.

Pour connaître la législation applicable selon les pays : références disponibles pour les pays européens via le site Euroguidance (<http://www.euroguidance-france.org/>) ou site du Ministère des Affaires étrangères pour les pays hors-Europe (www.diplomatie.gouv.fr/).

Site internet de l'uB rubrique "Faire un stage à l'étranger" / "Bien préparer son départ" http://www.u-bourgogne.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=386&Itemid=388

L'université de Bourgogne attache un soin particulier à la vérification de l'assurance maladie, de l'assurance accident du travail et de l'assurance responsabilité civile avant le départ de l'étudiant.

- Formation continue

La formation continue est exclue du décret mais l'uB harmonise autant que faire se peut les dispositions entre formation initiale et continue.

- Étudiants en situation de handicap, sportifs de haut niveau...

Les conditions particulières doivent être explicites dans la convention (autorisation d'absence pour soins, pour événements sportifs...)

ENCADREMENT

Les référents pédagogiques et tuteurs de stage

Il y a obligation de désigner un référent parmi les équipes pédagogiques³. Celui-ci est responsable du contenu pédagogique et du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

Un tuteur de stage doit être nommé au sein de l'organisme d'accueil.

Les principes d'encadrement

« L'enseignant référent devra suivre à plusieurs reprises l'étudiant en stage » (art. D124-3-Code de l'éducation). Par décision du CA de l'établissement, l'uB adopte les conditions générales de suivi des stagiaires suivantes : tous les moyens de suivi et de contacts entre le référent et l'étudiant sont possibles, en tenant compte des nécessités et contraintes de chaque situation. En tout état de cause, les tuteurs doivent pouvoir être joignables à tout moment du stage.

Les limites

Un enseignant référent ne peut suivre au plus que 24⁴ stagiaires simultanément (art. D124-

² Cf. Charte sur la reconnaissance de l'engagement étudiant à l'Université de Bourgogne validée en Conseil d'administration le 23 novembre 2017

³ Tout membre de l'équipe pédagogique peut être impliqué, vacataires inclus, sous réserve qu'il connaisse l'ensemble du diplôme. Chaque conseil de perfectionnement, ou à défaut le conseil pédagogique, identifie les membres de l'équipe pouvant être référents.

⁴ Cf. décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017

3 du code de l'éducation), toutes formations confondues.

Le tuteur en entreprise ne pourra accueillir qu'un nombre limité de stagiaires (fixé ultérieurement par un décret en Conseil d'Etat).

EVALUATION

Les attendus du stage et les modalités d'évaluation font l'objet d'une définition dans la fiche filière de la formation. C'est au regard de ces attendus et modalités que l'évaluation du stage se réalise.

Tout stage fait l'objet d'une évaluation certificative qui doit normalement prendre place à la fin de la période d'accueil en milieu professionnel.

Tout stage fait l'objet d'une évaluation de la qualité de l'accueil par l'étudiant.

En cas d'interruption, le conseil pédagogique ou le jury de la formation peut alors valider le stage, définir des modalités alternatives de validation ou reporter la fin du stage.

Les modifications éventuelles de calendrier doivent demeurer dans la limite des inscriptions administratives qui fixe le 30 septembre comme date butoir de l'année universitaire en cours.

CALENDRIER

Durée

Les stages sont d'une durée de 6 mois au maximum dans le même organisme d'accueil par année d'enseignement. La durée du stage doit être conforme à la durée et au volume horaire prévus dans la maquette.

La référence pour le calcul de la durée devient horaire, indépendamment des modalités de réalisation (continu, discontinu...), fondée sur la présence effective du stagiaire. *La règle de calcul : 7h/jour, 22j/mois, soit 924 heures au plus.*

Consécutivité

PLUSIEURS STAGES

Un étudiant peut faire deux stages ayant le même objet dans la même entreprise, à la condition qu'un délai de carence soit respecté. Il équivaut à un tiers de la durée du stage précédent (par exemple, stage de trois mois, délai de carence de 1 mois). Exception : si le stage précédent a été interrompu à l'initiative de l'étudiant.

Si les stages se déroulent dans des milieux professionnels différents, il n'y a pas de délai de carence.

Ces mesures ne concernent pas l'alternance et l'apprentissage.

STAGE/EMPLOI

La période de stage peut être requalifiée en contrat de travail en cas de dérogation aux règles définies dans la convention (conditions d'accueil, affectation correspondant à un poste de travail permanent, heures de présence supérieures au cadre fixé...) .

En cas d'embauche dans les trois mois suivant l'issue du stage, sa durée est déduite de la période d'essai (dans une limite de 50 % ou intégralement quand l'emploi correspond aux activités proposées dans le cadre du stage).

Interruption

Les modalités d'interruption doivent être mentionnées obligatoirement dans la convention.

REMUNERATION

Tout stage fait l'objet d'une rémunération dès lors que sa durée est supérieure à 308 h.

Tous les milieux professionnels (privés, publics...) sont concernés.

« L'établissement doit signaler aux inspecteurs du travail le non-respect de certaines dispositions » (article 124-17 du code de l'éducation, L8223 et L8112-2 du code du travail).

Par exemple, on doit répondre négativement à un étudiant qui demande à faire un stage de plus de 308 h non rémunéré.

Cas particulier : les auxiliaires médicaux tels que définis par le code de la santé publique (art. L43811) constituent une exception à l'obligation de gratification.

GESTION ADMINISTRATIVE DES CONVENTIONS

Désormais cinq signataires sont requis : le stagiaire ou son représentant, l'enseignant référent, le tuteur de stage, le Représentant de l'établissement où est inscrit l'étudiant et le Représentant de l'organisme d'accueil.

Dans le principe, les modalités de l'ordre des signatures sont définies par chaque composante, le conseil de perfectionnement ou à défaut le conseil pédagogique de la formation, en fonction de l'organisation adoptée pour la gestion des conventions. En tout état de cause, la convention doit être signée avant le début du stage.

Il est recommandé d'annexer la fiche filière de la formation à la convention.

LES AUTRES ENGAGEMENTS

L'université doit accompagner les étudiants dans leur recherche de stage, en favorisant un égal accès.

Le milieu d'accueil doit prévoir des possibilités de congés et d'autorisation d'absence pour les stages supérieurs à deux mois.

Les stagiaires ont accès au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurant.

Les frais de transport peuvent être pris en charge sous certaines conditions.

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles dans les mêmes conditions que les salariés.

Les stagiaires sont inscrits dans le registre du personnel du milieu d'accueil.

Le milieu d'accueil transmet obligatoirement une attestation de stage (durée du stage et montant total de la gratification), sur la base d'un modèle transmis par l'établissement.

QUAND L'UB EST MILIEU D'ACCUEIL

L'établissement est tenu aux mêmes règles lorsqu'il accueille des stagiaires dans ses services, laboratoires...

- Compte tenu de la nature particulière de certaines activités, il est rappelé que selon l'article L4154-2 du Code du travail, « /.../les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une

information adaptés /.../La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail."

- Pour les étudiants étrangers qui effectuent un stage dans un service ou un laboratoire de l'uB, il convient de rappeler que la durée de leur stage ne doit pas excéder 6 mois et qu'ils doivent impérativement percevoir la gratification prévue par la législation française lorsque leur stage est supérieur à 308 heures.

TEXTES DE REFERENCE

Les stages sont à la croisée de plusieurs droits applicables. La plupart des dispositions figurent dans le code de l'éducation. D'autres dans le code du travail, le code de la sécurité sociale, le code des impôts, le code de la santé publique... ou dans des textes législatifs et réglementaires.

Les principaux :

- **Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires** (dite Loi Khirouni)
- **Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages**
- **Décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel**
- **Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur**

Ces textes ont abrogé et remplacé les articles du code de l'éducation relatifs aux stages précédemment applicables, c'est-à-dire les articles L.612-8 à L.612-14 (partie législative) et les articles D.612-48 à D.612-60 (partie réglementaire).

Désormais les articles du code de l'éducation de référence pour l'encadrement des stages sont les articles suivants :

- **Partie législative : articles L.124-1 à L.124-20**
- **Partie réglementaire : articles D.124-1 à D.124-9**

Date et signatures (l'étudiant et le représentant légal de la structure d'accueil)

Evaluation professionnelle

(stage, service civique)

Nom et prénom de l'étudiant :

Nom de la structure d'accueil :

Adresse :

Nom et fonction de l'encadrant professionnel :

Dates du stage :

1. Objectif(s) de la mission et nature des tâches effectuées :

2. L'étudiant a-t-il accompli d'autres tâches que celles prévues initialement ?

3. Qualités d'intégration professionnelle de l'étudiant :

- Sur le plan technique (capacité à réaliser les tâches demandées, initiative, autonomie).
- Sur le plan comportemental (intégration, sens des relations, ponctualité).
- Quels sont au regard de nos professions les principales qualités de l'étudiant, ses éventuels points faibles ?

4. Appréciation d'ensemble : par rapport à votre attente, globalement l'étudiant s'est montré :

EXCELLENT

TRES BON

BON

MOYEN

UN PEU FAIBLE

Date, cachet et signature

ATTESTATION DE STAGE
à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou Dénomination sociale :
Adresse
.....
☎
.....

Certifie que

LE STAGIAIRE

Nom : Prénom : Sexe : F ☐ M ☐ Né(e) le : ____ / ____ / ____
Adresse :
.....
☎ mël :
.....

ETUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :
.....
.....

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :
.....
.....

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DUREE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : **Du** **Au**

Représentant une **durée totale** de (Nbre de Mois / Nbre de Semaines) (rayer la mention inutile)

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de €

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art. D.124-9).

FAIT A **LE**.....

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil